

DECISION DU PRESIDENT N° D2019- 11

Objet : Partenariat avec l'AFILOG pour la participation au Tour de France de la logistique

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 8 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000€ ou à un seuil défini par décret » ;

Vu l'offre de partenariat membre pour l'évènement organisé par l'AFILOG intitulé « Tour de France de la logistique » qui aura lieu en novembre 2019 à Paris,

Considérant que cet évènement permet de valoriser l'action de la Métropole entreprise au travers du Pacte pour une logistique métropolitaine auprès des acteurs privés et publics,

DECIDE

Article 1er : de la participation de la Métropole du Grand Paris au Tour de France de la logistique en tant que partenaire membre de l'AFILOG en novembre 2019 pour un montant de 7 500 euros TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2019, chapitre 011

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à l'AFILOG.

Fait à Paris, le **05 MARS 2019**

Le président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.